RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 857
parcelle no 10522
sis sur la commune du Grand-Saconnex

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, du bâtiment no 857, sis sur la parcelle no 10522, feuille 19 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de copropriétaires formée de Monsieur Robert DETRAZ et de Monsieur Robert SENGGEN;

vu la position saillante de cette ferme, implantée parallèlement et en limite de l'Ancienne route, selon la ligne de plus grande pente;

vu l'intérêt historique de cette construction typique des fermes de la région, avec la grange, accessible par une porte-cochère, située entre la partie réservée à l'habitation et l'écurie;

vu la solution raffinée apportée au problème posé par la pente du terrain naturel, se traduisant par trois niveaux différents, correspondant respectivement à chacune des trois fonctions;

vu la lecture des étapes de transformations de ce bâtiment surélevé ultérieurement, peut-être au tournant du siècle, seules les ouvertures du bâtiment d'origine possédant des encadrements en calcaire et se différenciant ainsi des percements plus récents;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 6 mai 1988;

vu les observations recueillies le 26 mai 1988;

vu la réponse du Département des travaux publics du 8 juin 1988;

vu le préavis de la commune du 21 octobre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

./.

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 857, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

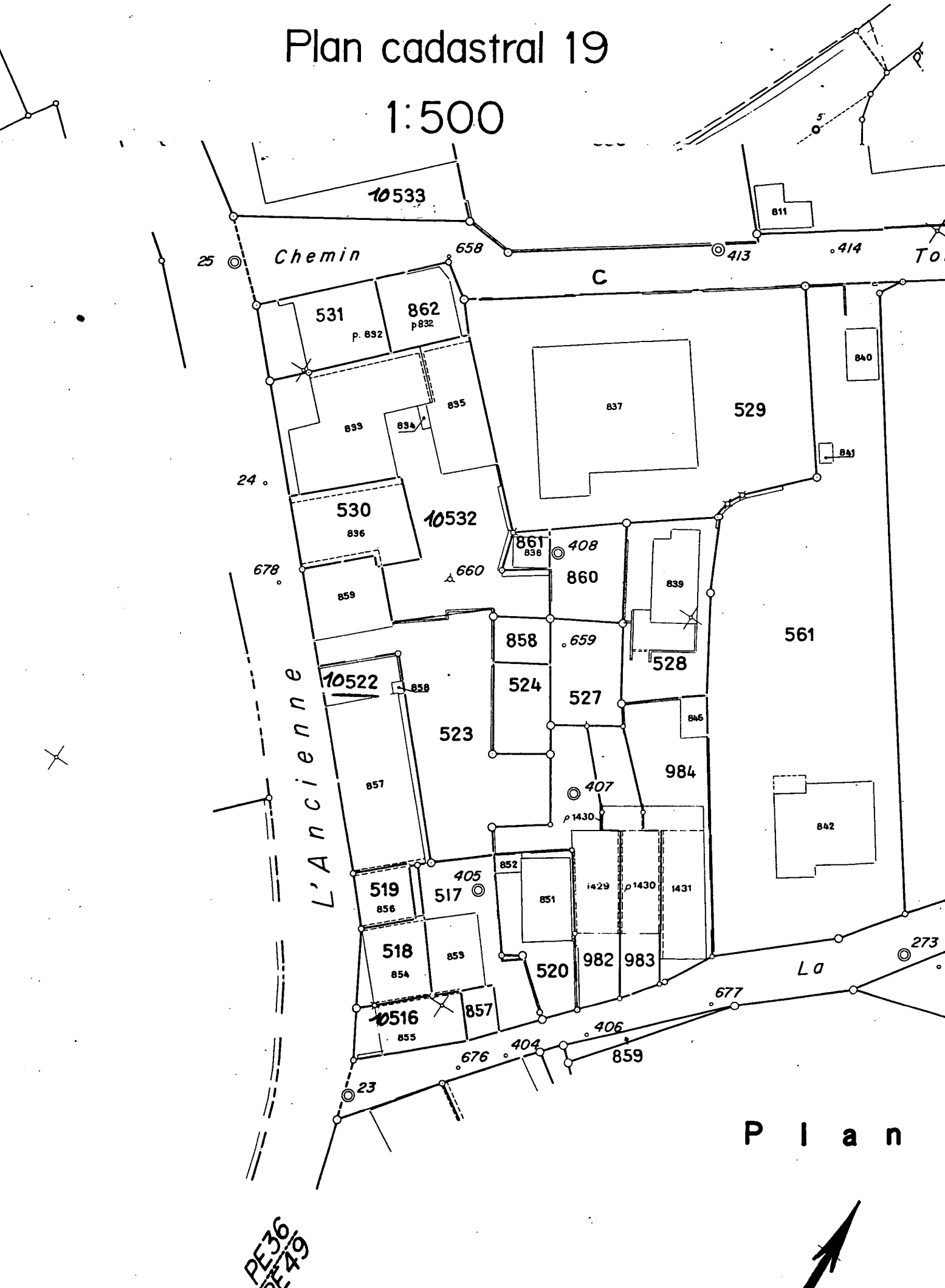
Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

COMMUNE DU GRAND-SACONNEX

Plan cadastral 19

1:500



PE36
PE49